
Pacte mondial sur les réfugiés

Avant-projet

(au 31 janvier 2018)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Cadre d'action global pour les réfugiés	5
III. Programme d'action	6-75
A. Principales modalités de partage de la charge et des responsabilités	12-34
1. <i>Arrangements nationaux et plateforme mondiale</i>	14-16
2. <i>Conférences de solidarité</i>	17-18
3. <i>Financements supplémentaires et utilisation efficiente des ressources</i>	19-22
4. <i>Organisations régionales</i>	23-24
5. <i>Une approche multipartite</i>	25-32
6. <i>Données et preuves</i>	33-34
B. Appui à l'application du Cadre d'action global pour les réfugiés	35-75
1. <i>Accueil et admission</i>	36-47
1.1 Préparation, plans d'urgence et alerte rapide	36
1.2 Dispositifs d'accueil immédiat	37-38
1.3 Sûreté et sécurité	39
1.4 Enregistrement et documentation	40-41
1.5 Satisfaire les besoins spécifiques	42-43
1.6 Identifier les besoins de protection internationale	44-47
2. <i>Satisfaire les besoins et soutenir les communautés</i>	48-64
2.1 Éducation	52-53
2.2 Emplois et moyens d'existence	54
2.3 Santé	55-56
2.4 Logement, énergie et gestion des ressources naturelles	57-59
2.5 État civil	60-62
2.6 Genre	63
2.7 Autres domaines d'action	64
3. <i>Solutions</i>	65-75
3.1 Rapatriement volontaire	66-68
3.2 Réinstallation	69-71
3.3 Autres voies d'admission dans des pays tiers	72-73
3.4 Solutions locales	74-75
IV. Dispositifs de suivi	76-79

I. Introduction

1. De par leur portée et leur nature, les questions de réfugiés sont des questions internationales qui nécessitent des actions concertées de toutes les parties prenantes, dans un véritable esprit de coopération internationale¹. S'appuyant sur le régime international de protection des réfugiés², le Pacte mondial sur les réfugiés renforcera la coopération internationale afin d'alléger la pression exercée sur les pays d'accueil concernés, d'améliorer l'autonomie des réfugiés, d'élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers, et de favoriser les conditions dans les pays d'origine pour un retour en sécurité et dans la dignité³. Le Pacte mondial vise à combler une lacune persistante dans le système international de protection des réfugiés, liée à la nécessité d'un partage plus prévisible et plus équitable de la charge et des responsabilités entre les États, et avec les autres parties prenantes.

2. La réussite du Pacte mondial dépendra en fin de compte de la mesure dans laquelle des progrès auront été accomplis dans les domaines suivants : 1) appui international soutenu, en matière financière et dans d'autres domaines, aux réfugiés et aux communautés d'accueil ; 2) renforcement de la capacité nationale de réponse pour les réfugiés ; 3) amélioration des conditions socioéconomiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil, en particulier les femmes et les filles ; et 4) des efforts accrus pour trouver des solutions aux situations prolongées, donnant lieu à de meilleures perspectives de solutions durables.

3. S'appuyant sur un processus biennal d'engagement avec les États et de consultations avec d'autres parties prenantes concernées et s'inspirant des premières leçons tirées de l'application du Cadre d'action global pour les réfugiés, le Pacte mondial vise à transformer l'approche qu'adopte la communauté internationale pour assurer la protection des réfugiés, leur fournir de l'assistance, trouver des solutions à leurs problèmes et soutenir les pays et les communautés d'accueil.

4. Le Pacte mondial comprendra deux parties :

- i) le Cadre d'action global pour les réfugiés tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans [l'annexe I de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants \(A/RES/71/1\) \(Déclaration de New York\)](#) ; et
- ii) le Programme d'action qui sous-tend le Cadre d'action global pour les réfugiés et facilite son application.

II. Cadre d'action global pour les réfugiés

5. La première partie du Pacte mondial est le Cadre d'action global pour les réfugiés tel qu'énoncé dans [l'annexe I de la Déclaration de New York](#).

¹ Paragraphe 4 du préambule de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Nations Unies, recueil des traités, vol. 189, n° 2545).

² Le régime international de protection des réfugiés est un corps dynamique de normes universelles et régionales relatives aux réfugiés, basé sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791), complétés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire (comme l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/RES/3/217 A)), les instruments régionaux pertinents comme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Nations Unies, recueil des traités, vol. 1001, n° 14691) et la [Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés](#).

³ Par. 18, annexe I de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (A/RES/71/1) (Déclaration de New York).

III. Programme d'action

6. La seconde partie du Pacte mondial est le Programme d'action tel qu'exposé ci-dessous.

7. Le but du Programme d'action est de faciliter l'application d'une réponse globale en faveur des pays particulièrement affectés par un déplacement massif de réfugiés, une situation prolongée ou toute autre situation⁴, le cas échéant. Le Programme d'action envisage des mesures générales d'appui pouvant se traduire par des arrangements complémentaires, contextualisés et adaptés aux spécificités de chaque situation au niveau national et/ou régional.

8. Plus spécialement, il en résultera :

- une base élargie d'appui durable pour les réfugiés et les pays d'accueil grâce à l'engagement de diverses parties prenantes concernées ;
- des réponses plus solides et plus prévisibles en matière humanitaire et de développement, cadrant avec les stratégies nationales de développement et favorisant le développement durable ;
- des investissements accrus dans le développement du capital humain et de la résilience par l'appui à l'éducation et aux possibilités de moyens d'existence pour les communautés d'accueil et les réfugiés, en attendant la réalisation de solutions durables ; et
- un plus grand accent sur les efforts visant à faire face aux causes profondes des déplacements et sur l'élaboration de plans pour des solutions, notamment le rapatriement volontaire et la réinstallation, dès le déclenchement des situations d'urgence.

9. Le Programme d'action est fondé sur la reconnaissance du fait que les efforts en matière humanitaire, de développement et de paix sont complémentaires et se renforcent les uns les autres, en vue de s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés, de satisfaire les besoins des réfugiés et des communautés d'accueil, et de réaliser des solutions durables. Il cadre avec l'agenda de développement durable⁵ et les réformes en cours aux Nations Unies en matière de prévention, de paix, de sécurité, de développement et de consolidation de la paix. Il est aussi lié aux efforts globaux des Nations Unies visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie.

10. Le Programme d'action sollicite l'engagement des États et d'autres parties prenantes concernées, y compris les autorités locales ; les organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies, d'autres acteurs du développement et les institutions financières internationales ; les organisations régionales ; la société civile, y compris les organisations confessionnelles ; les universitaires et d'autres experts ; le secteur privé ; les médias ; et les réfugiés eux-mêmes (ci-après désignés les « parties prenantes concernées »)⁶.

11. Les critères d'âge, de genre et de diversité guideront tous les aspects du Programme d'action, compte tenu de la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes, de responsabiliser les femmes et les filles, et d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

A. Principales modalités de partage de la charge et des responsabilités

12. Les pays qui reçoivent et abritent les réfugiés, souvent pour des périodes prolongées, font une énorme contribution pour le bien commun, et en fait pour la cause de l'humanité. Ces pays doivent bénéficier de l'appui de la communauté internationale dans son ensemble pour la mise en œuvre de la réponse. Il est donc urgent d'élargir la base d'appui dans divers domaines.

⁴ Comme la situation mixte impliquant les réfugiés et les migrants.

⁵ Tel qu'énoncé dans le document relatif à l'[Agenda 2030 pour le développement durable et ses 17 objectifs de développement durable](#).

⁶ Voir aussi le paragraphe 2 de l'annexe I de la Déclaration de New York. Dans la mesure du possible, les acteurs spécifiques ont été identifiés dans le programme d'action. Toutefois, dans certains cas, les acteurs concernés dépendront du contexte ou de la situation spécifique.

13. Les modalités suivantes permettront de mobiliser une attention soutenue et des ressources techniques, matérielles et financières supplémentaires pour des situations spécifiques, d'encourager les contributions régionales, de promouvoir des solutions, d'impliquer divers acteurs, et ce, d'une manière cohérente.

1. Arrangements nationaux et plateforme mondiale

14. Les États d'accueil pourraient, si nécessaire, faire des **arrangements au plan national** pour coordonner et faciliter les efforts des autorités nationales et locales, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des réfugiés, en vue de mettre en œuvre une réponse globale. Ces arrangements pourraient prendre la forme d'un groupe de pilotage, soutenu par un secrétariat, permettant de fournir des directives au plan national.

15. Les efforts ainsi déployés pourraient donner lieu à un plan global, préparé par l'État d'accueil, en consultation avec le HCR et d'autres parties prenantes concernées, qui fixe les priorités stratégiques ainsi que les dispositifs institutionnels et détermine les nécessités pour l'investissement, les financements et les solutions, sur la base des besoins identifiés.

16. À l'appui des pays et communautés d'accueil dirigeant la réponse, le HCR mettra en place, si nécessaire, une **plateforme mondiale** pour contribuer à une réponse globale aux situations spécifiques. Réunissant les États intéressés, la plateforme apportera un appui stratégique et facilitera un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités, compte tenu des différences en termes de capacités et de ressources. Les participants seront invités à contribuer à la réponse globale, notamment par des conférences de solidarité (voir le point 2 ci-dessous), et mobiliseront et impliqueront d'autres parties prenantes si nécessaire⁷. La plateforme pourrait soutenir la recherche de solutions et, le cas échéant, les mesures permettant de s'attaquer aux causes profondes des déplacements. Elle ne s'engagera pas dans les activités opérationnelles ni ne fera double emploi avec les mécanismes existants de coordination.

2. Conférences de solidarité

17. S'inspirant des bonnes pratiques, une conférence de solidarité pourrait être organisée, avec l'assistance du HCR et d'autres acteurs, à l'appui des États d'accueil en vue de faciliter le partage de la charge et des responsabilités pour une situation spécifique. Cette conférence viserait à élargir la base d'appui au-delà des appels humanitaires classiques, lancés en direction des donateurs. Elle impliquerait des représentants de haut niveau des principales parties prenantes. Les résultats pourraient intégrer des mécanismes de suivi et des rapports sur les progrès accomplis, tenant notamment compte des dimensions âge, genre et diversité.

18. Des pactes spécifiques aux pays ou régions, articulant une série d'engagements mutuels des États d'accueil, d'autres États et des parties prenantes concernées, pourraient être élaborés si nécessaire.

3. Financements supplémentaires et utilisation efficace des ressources

19. La mobilisation des financements supplémentaires est indispensable à la mise en œuvre avec succès du Pacte mondial, compte tenu de l'intérêt de toutes les parties prenantes concernées à maximiser l'utilisation efficace des ressources.

20. Les États intéressés et les parties prenantes concernées⁸ mobiliseront des ressources supplémentaires à l'appui des pays et communautés d'accueil, notamment par :

⁷ Elles pourraient comprendre le Groupe de la Banque mondiale, des organisations régionales, d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, d'autres acteurs du développement et institutions financières, le secteur privé, les autorités locales et les organisations non gouvernementales.

⁸ Qui pourraient comprendre le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

- un financement approprié des interventions d'urgence, dont des financements souples, non affectés et pluriannuels si possible ; et
- des ressources spéciales pour le développement, en plus des programmes ordinaires de développement, par des canaux bilatéraux et multilatéraux, sous la forme de subventions ou de prêts dans des termes hautement concessionnels bénéficiant directement tant aux communautés d'accueil qu'aux réfugiés⁹.

21. Les acteurs du développement, notamment les institutions financières internationales, renforceront leur engagement à l'appui des réfugiés et des communautés d'accueil, et tiendront compte, lors de la formulation des recommandations politiques, de l'impact d'une situation des réfugiés. Ils suivront les principes de l'« efficacité de l'aide »¹⁰, notamment la primauté de l'appropriation et de la direction par les pays, et l'importance des partenariats avec le secteur privé et la société civile.

22. Les États intéressés et les parties prenantes concernées exploreront les possibilités d'investissement du secteur privé et de création d'emplois dans les zones accueillant les réfugiés, par :

- l'évaluation des possibilités de création d'entreprises et d'investissement dans les infrastructures, commercialement durables, y compris l'identification des obstacles à cet égard ; et
- la recommandation et l'appui, à la demande de l'État d'accueil, des mesures et des dispositifs d'atténuation des risques permettant de capitaliser sur les possibilités d'investissements commerciaux servant aussi l'intérêt général.

4. Organisations régionales

23. Les déplacements de réfugiés ont souvent d'importants effets au plan régional. Eu égard au rôle important qu'elles jouent, les organisations régionales pourraient envisager, en coopération avec les États concernés, de contribuer à l'élaboration et à l'application d'une réponse globale. Elles seront impliquées, si nécessaire, dans la plateforme mondiale et les conférences de solidarité.

24. Pour que différentes opinions et expériences soient prises en considération, des échanges de bonnes pratiques entre les organisations concernées seront facilités par le HCR sur une base régulière.

5. Une approche multipartite

25. Afin de renforcer une approche multipartite, les arrangements suivants sont envisagés¹¹ :

26. Les réponses sont les plus efficaces lorsqu'elles impliquent activement les personnes qu'elles visent à protéger et à assister. Les autorités nationales, le HCR et d'autres parties prenantes concernées continueront à mettre au point et à soutenir des processus consultatifs permettant aux **réfugiés et aux communautés d'accueil** d'évaluer leurs propres besoins et d'aider à concevoir des réponses appropriées. Les États et les parties prenantes concernées exploreront les meilleurs moyens d'inclure les réfugiés, en particulier les femmes et les jeunes¹², dans les principaux forums, institutions et processus décisionnels, en facilitant

⁹ De tels modèles comprennent le sous-guichet pour les réfugiés et les communautés locales de l'Association internationale pour le développement de la Banque mondiale et sa facilité mondiale de financement concessionnel, ainsi que le financement du secteur privé par la Société financière internationale et l'appui aux investissements directs étrangers de l'Agence multilatérale de garantie des investissements. Voir aussi le document de l'OCDE intitulé « [Addressing Forced Displacement through Development Planning and Co-operation](#) » (S'attaquer aux déplacements forcés par la planification et la coopération pour le développement).

¹⁰ Voir, par exemple, « [Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement](#) ».

¹¹ La liste de ces arrangements n'est pas exhaustive.

¹² À l'exemple de la participation des enfants et jeunes réfugiés dans la formulation des politiques et la prise des décisions grâce aux conseils locaux de jeunes réfugiés, inspirés du Conseil consultatif mondial du HCR pour les jeunes.

notamment l'accès à l'information, par exemple à travers des abonnements moins chers pour le téléphone mobile et Internet.

27. Les *réseaux de villes et de municipalités*¹³ accueillant les réfugiés partageront les bonnes pratiques et les approches innovantes de réponse en milieu urbain, notamment par des arrangements de jumelage, avec l'appui du HCR.

28. Les *organisations de la société civile* en particulier aux niveaux local et national, s'impliqueront dans la planification et l'exécution des programmes, le renforcement des capacités et les allocations de fonds.

29. Les *organisations confessionnelles* joueront un rôle crucial dans l'élaboration des dispositifs adaptés aux contextes, en vue de maximiser l'appui aux réfugiés et aux communautés d'accueil, notamment dans les domaines de la prévention des conflits, de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

30. Les *partenariats public-privé* seront explorés, notamment d'éventuels dispositifs institutionnels nouveaux et des méthodologies de création des conditions pour les entreprises commerciales et des instruments financiers/commerciaux, offrant plus d'opportunités pour des investissements du secteur privé dans les zones abritant les réfugiés.

31. Sera mise en place par le HCR, une *alliance académique mondiale* sur les questions de réfugiés, de déplacements forcés et d'apatridie, impliquant des universités, des réseaux académiques et des institutions de recherche, en vue de faciliter la recherche, la formation et d'autres initiatives d'appui au Pacte mondial.

32. Égard au rôle important que le *sport et les activités culturelles* peuvent jouer dans l'épanouissement, l'inclusion, la cohésion et le bien-être en société, en particulier pour les enfants et les jeunes réfugiés, les partenariats seront poursuivis entre les fondations compétentes, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations et les fédérations d'associations sportives et culturelles, le secteur privé, et les experts pour améliorer l'accès aux installations et activités sportives et culturelles dans les zones abritant les réfugiés¹⁴.

6. Données et preuves

33. Des données fiables, comparables et collectées en temps voulu, notamment les données démographiques et socioéconomiques, sont indispensables pour des mesures axées sur les preuves en vue d'améliorer les conditions pour les réfugiés et les communautés d'accueil, d'évaluer l'impact de l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés sur les pays d'accueil et d'identifier les solutions appropriées¹⁵.

34. Les mesures spécifiques pouvant être prises par les États et d'autres parties prenantes concernées pourraient comprendre :

- la promotion de l'élaboration de normes communes de collecte, d'analyse et de diffusion de données distinctes par âge et par sexe sur les réfugiés et les demandeurs d'asile¹⁶, y compris en rendant, comme il se doit, les données démographiques et socioéconomiques de base (et les méthodologies sous-jacentes de collecte) accessibles aux parties prenantes concernées ;
- l'appui de l'inclusion des réfugiés et des communautés d'accueil dans les stratégies nationales d'élaboration des statistiques ;
- la dotation en ressources des systèmes nationaux de collecte de données sur la situation des réfugiés et des communautés d'accueil, y compris la situation socioéconomique et

¹³ Comprenant *ICORN Cities of Refuge* ; le [Réseau mondial des villes, gouvernements locaux et régionaux](#) ; l'[Alliance mondiale pour les crises urbaines](#) ; [100 villes résilientes](#) ; le [Sommet mondial des maires sur les migrations et les politiques et pratiques relatives aux réfugiés](#) ; et le modèle de « cités de solidarité » contenu dans la [Déclaration et le Plan d'action de Mexico de 2004 pour renforcer la protection internationale des réfugiés en Amérique latine](#).

¹⁴ On pourrait à cet égard s'inspirer du travail de la Fondation olympique pour les réfugiés et du partenariat entre le HCR et le Comité international olympique et d'autres entités comme la Fondation de Football Club de Barcelone.

¹⁵ Conformément aux objectifs du centre commun de données piloté par la Banque mondiale et le HCR.

¹⁶ Éventuellement en conformité avec les « recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés » devant être adoptées par la Commission statistique des Nations Unies.

- démographique, au moyen d'enquêtes nationales, du recensement de la population et de l'habitat, et des sources administratives, le cas échéant ; et
- l'appui à la production et à la diffusion des preuves sur l'effectivité des dispositifs mis en place dans le cadre de l'application du Pacte mondial.

B. Appui à l'application du Cadre d'action global pour les réfugiés

35. Les dispositifs de coopération énoncés ci-dessous sont groupés autour des domaines spécifiques couverts par le Cadre d'action global pour les réfugiés. En fonction de la situation, ils pourraient se recouper : 1) accueil et admission ; 2) appui à la satisfaction des besoins immédiats et constants, et appui aux pays et communautés d'accueil ; et 3) solutions durables.

1. Accueil et admission

1.1 Préparation, plans d'urgence et alerte rapide

36. La préparation et les plans d'urgence favorisent de meilleures réponses, notamment à moyen terme. Le cas échéant, les États et les autres parties prenantes concernées s'efforceront d'intégrer la préparation aux déplacements massifs, d'une manière cohérente avec le Cadre d'action global pour les réfugiés, dans la préparation et les plans d'urgence au plan national et régional, soutenus par les Nations Unies¹⁷. La préparation et les plans d'urgence pourraient aussi tenir compte des mécanismes régionaux d'alerte rapide et de prévention¹⁸, des efforts de réduction des risques de catastrophe¹⁹, et des mesures visant à améliorer la prévision axée sur les preuves des déplacements futurs.

1.2 Dispositifs d'accueil immédiat

37. Dès qu'un grand nombre de personnes arrivent, les pays et les communautés d'accueil s'investissent pour renforcer les dispositifs permettant de les accueillir. Pour appuyer les stratégies publiques au niveau national et local de gestion des arrivées, le HCR mobilisera et déploiera des ressources et de l'expertise, en collaboration avec les parties prenantes concernées, pour :

- aider à l'enregistrement initial et à l'identification des besoins spécifiques, notamment des enfants non accompagnés et séparés (voir les points 1.4 et 1.5 ci-dessous) ;
- identifier les zones d'accueil et de transit et soutenir leur création ;
- soutenir les services essentiels dans les zones d'accueil ; et
- procéder à la planification à la suite de l'accueil, notamment par des arrangements collectifs ou individuels/communautaires pour le logement.

38. La priorité sera accordée à l'appui à la fourniture locale de services. Des dispositifs régionaux et internationaux en attente pour le personnel ainsi que pour l'assistance technique et matérielle seront également activés et renforcés. Les mesures prises par les États d'accueil pour faciliter l'entrée, en cas de déploiement d'urgence et de renfort, sont encouragées.

1.3 Sûreté et sécurité

39. Les considérations liées à la sécurité et la protection internationale des réfugiés sont complémentaires. Les États d'accueil peuvent bénéficier de l'adoption d'une approche intégrée qui protège les réfugiés en préservant la sécurité nationale. Compte tenu des préoccupations légitimes des États d'accueil sur la sécurité et de la nécessité de garantir le

¹⁷ Les stratégies gouvernementales de gestion des arrivées, comme les mécanismes de transfert budgétaire aux districts et municipalités affectés, la capacité d'appoint dans les secteurs clés et la planification de site, seront particulièrement encouragées.

¹⁸ Comme ceux de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou de l'Union africaine.

¹⁹ Voir le [Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 - 2030](#).

caractère civil et humanitaire de la protection internationale²⁰, des mécanismes d'appui²¹ aux États d'accueil seront créés à leur demande, notamment pour :

- appliquer les protocoles de contrôle de sécurité des nouveaux arrivants et d'utilisation efficace, et favorable à la protection, des bases de données ;
- fournir des orientations aux autorités compétentes (police, armée, sécurité, justice) sur la protection internationale des réfugiés et les modalités de poursuite et/ou d'extradition, conforme au droit international, des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles (notamment au trafic et à la traite d'êtres humains) ;
- faciliter les approches communautaires d'identification et de gestion des risques sécuritaires pouvant éventuellement affecter les réfugiés et leurs communautés d'accueil, notamment les cadres de police communautaire et les systèmes de surveillance communautaire ;
- identifier et séparer les combattants aux points de passage frontalier ou le plus tôt possible après l'arrivée ; et
- mettre au point et appliquer des programmes de protection et d'assistance pour les enfants ayant eu des liens avec des forces ou groupes armés.

1.4 Enregistrement et documentation

40. L'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile est indispensable en ce qu'il permet aux États de savoir qui est arrivé. Il contribue à garantir l'intégrité des systèmes de protection, facilite l'accès à l'assistance de base, permet l'identification des personnes ayant des besoins spécifiques et fournit les informations nécessaires pour trouver les solutions durables appropriées.

41. En collaboration avec les États intéressés et les parties prenantes concernées²², le HCR aidera les États d'accueil à :

- mettre au point des systèmes numériques d'enregistrement individuel, d'établissement de documents et de biométrie (y compris pour les femmes et les filles), avec des procédures opérationnelles permanentes pour le déploiement au plan national ;
- collecter des données d'enregistrement de qualité, distinctes par âge, par sexe et en fonction des besoins spécifiques et du lieu ; et
- établir des protocoles pour le partage des données personnelles et biométriques, conformément aux principes de protection des données et de la vie privée.

1.5 Satisfaire les besoins spécifiques

42. Pour gérer les déplacements massifs, la capacité de satisfaire les besoins spécifiques est un défi particulier qui nécessite des ressources et une assistance ciblée. À l'appui des pays d'accueil, les parties prenantes concernées mobiliseront des ressources et de l'assistance technique pour identifier et satisfaire les besoins spécifiques, notamment par la mise en place d'équipes d'intervention multipartites.

43. L'appui pourrait être fourni pour :

- des « espaces sûrs » dans les zones d'arrivée, de transit, d'enregistrement et d'autres lieux communautaires ;
- l'évaluation et/ou la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour les enfants non accompagnés et séparés et des arrangements pour leur garde et leur inclusion

²⁰ Voir la conclusion n° 94 (LIII) (2002) du Comité exécutif du HCR et la résolution A/RES/72/150 sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

²¹ Qui pourraient impliquer les États intéressés ; des organisations régionales ; le HCR ; le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; et d'autres organisations des Nations Unies concernés, y compris les opérations de maintien de l'appel des Nations Unies, ainsi que les acteurs du développement et de l'état de droit ayant l'expertise requise. L'appui pourrait aussi éventuellement se faire à travers la plateforme mondiale. Voir aussi le document HCR-CICR intitulé : « *Aide mémoire: Operational guidance on maintaining the civilian and humanitarian character of sites and settlements* » (Aide-mémoire : Guide opérationnel sur le maintien du caractère civil et humanitaire des sites et zones d'installation).

²² Le secteur privé pourrait en fait partie si nécessaire.

- en fin de compte dans les systèmes publics de protection de l'enfant et les services sociaux, selon les cas²³ ;
- la prise en charge et l'assistance médicale pour les personnes ayant survécu aux violences sexuelles et de genre, à la torture et aux traumatismes, ainsi que pour les personnes ayant d'autres besoins médicaux ;
 - l'identification, l'assistance et l'orientation des victimes de la traite d'êtres humains, pour notamment évaluer leurs besoins de protection internationale ;
 - des arrangements permettant aux personnes handicapées et aux personnes âgées d'avoir accès aux services d'enregistrement et à d'autres services ; et
 - l'orientation des personnes nécessiteuses vers des plateformes de traitement d'urgence des dossiers en vue de la réinstallation, comme les centres de transit d'urgence, selon les cas et les possibilités.

1.6 Identifier les besoins de protection internationale

44. En cas de déplacement massif, la reconnaissance basée sur l'appartenance à un groupe ou d'autres options similaires constituent souvent les moyens les plus adaptés pour satisfaire les besoins de protection internationale. Dans certains cas, comme les mouvements mixtes, d'autres mécanismes permettant de statuer, d'une manière équitable et efficace, sur les demandes individuelles de protection internationale offrent aux États l'occasion de déterminer le statut des personnes se trouvant sur leur territoire.

45. Pour faciliter un appui prévisible et soutenu²⁴, le HCR mettra en place un **groupe d'appui à la capacité d'asile**, dont les membres seront issus d'un pool mondial d'experts. Sous l'égide du HCR, ce groupe apportera aux États intéressés de l'appui, notamment sous la forme d'arrangements prévisionnels, de jumelage entre États²⁵, d'un renforcement accru des capacités institutionnelles, et de mobilisation d'autres types d'assistance nécessaires.

46. Selon les cas, le HCR :

- fournira des conseils sur les dispositifs de traitement des demandes d'asile (comme la reconnaissance *prima facie* ou reconnaissance basée sur l'appartenance à un groupe) ou d'autres moyens de reconnaître, d'une manière équitable et efficace, les besoins de protection internationale dans un contexte particulier ;
- partagera ou facilitera les outils et les plateformes techniques (réseaux de praticiens ou plateformes de gestion des connaissances, informations sur le pays d'origine, pièces et certificats infalsifiables) ;
- fournira des orientations pour adapter les processus pour qu'ils tiennent compte des préoccupations liées au genre et de l'intérêt des enfants ;
- fournira des conseils sur la manière de tenir compte des préoccupations liées à la sécurité et de prévenir la mauvaise utilisation des procédures d'asile et d'autres procédures de protection internationale ; et
- encouragera l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son protocole de 1967, ou à d'autres instruments pertinents relatifs aux réfugiés et à l'apatridie, et fournira de l'appui technique à cet égard.

47. De plus, en collaboration avec d'autres parties prenantes concernées²⁶, le HCR conseillera, si nécessaire, sur la manière de relever les défis plus larges de protection internationale, notamment sur :

²³ Les arrangements pour la garde et d'autres services pourraient comprendre des arrangements alternatifs et temporaires de garde (voir le document intitulé « *Guidelines on alternative care for children* » (Directives sur les arrangements alternatifs pour la garde des enfants) ([A/RES/64/142](#))), la tutelle, la prise en charge psychosociale, et le repérage des membres de la famille. Voir aussi le document du HCR intitulé « [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention](#) » et l'Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de celui-ci à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) ([CRC/C/GC/14](#)).

²⁴ Conformément à l'objectif 16 de développement durable (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes).

²⁵ Il s'agit de partenariats entre les autorités compétentes des États visant à contribuer au renforcement des capacités et au partage des connaissances et des bonnes pratiques.

²⁶ Comme la [Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes](#).

- les mesures visant à protéger les personnes déplacées du fait des catastrophes naturelles et des effets du changement climatique, compte tenu des instruments régionaux sur les réfugiés²⁷, et les pratiques comme la protection temporaire, les arrangements de séjour humanitaire et la protection complémentaire ou subsidiaire²⁸ ; et
- la mise en place ou le renforcement des procédures de détermination du statut d'apatride.

2. Satisfaire les besoins et soutenir les communautés

48. Jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, le bien-être des réfugiés et le bien-être des communautés d'accueil sont étroitement liés. Sont de plus en plus reconnus, les avantages d'une croissance économique partagée et inclusive pouvant bénéficier à tout le monde²⁹. Toutefois, un appui substantiel de l'extérieur est nécessaire pour accompagner les efforts des États d'accueil dans la mise au point de politiques et institutions nationales permettant de renforcer la résilience des réfugiés et des communautés locales. Il sera donc important que les organismes humanitaires et les acteurs du développement assurent la complémentarité entre la réponse d'urgence immédiate et un développement national inclusif.

49. Contrairement aux pratiques antérieures de confinement dans des camps et de services parallèles pour les réfugiés, les investissements sont en particulier encouragés pour étendre et renforcer les systèmes nationaux d'éducation, de santé, d'emploi et d'autres services, comme indiqué ci-dessous. L'inclusion des réfugiés dans ces systèmes permettra de réduire leur vulnérabilité et de renforcer le capital humain, et de veiller aussi à ce que les communautés d'accueil bénéficient avec le temps du renforcement des services et des systèmes. Pour les réfugiés, la promotion de leur autonomie et l'amélioration de leurs compétences et de leur niveau d'éducation, pendant qu'ils sont en exil, les préparent mieux pour les solutions, comme le rapatriement volontaire, et peuvent contribuer à rendre ces solutions durables.

50. Cela étant, les États intéressés et les parties prenantes concernées mettront à disposition des financements et des capacités pour soutenir les efforts fournis par les États d'accueil pour inclure les réfugiés dans les systèmes nationaux ; élargir et renforcer ces systèmes pour le bien des réfugiés et des communautés d'accueil ; et soutenir les approches durables sur le moyen terme au plan financier, économique, environnemental et social, jusqu'à ce que des solutions soient trouvées.

51. Les domaines suivants sont particulièrement importants :

2.1 Éducation

52. Conformément au plan national en matière d'éducation et à l'agenda de développement durable³⁰, les États intéressés et les parties prenantes concernées³¹ aideront les pays d'accueil à inclure les enfants et jeunes réfugiés dans les systèmes éducatifs nationaux, si nécessaire, par l'élargissement et le renforcement de ceux-ci pour le bien des réfugiés et des communautés locales. Des efforts seront spécialement déployés pour réduire au minimum le temps que les enfants et jeunes réfugiés passent hors de l'école, l'idéal étant

²⁷ Comme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés.

²⁸ Conformément aux recommandations de l'« [Agenda \[de l'Initiative Nansen\] pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans cadre de catastrophes et de changements climatiques](#) ».

²⁹ Groupe de la Banque mondiale, *Forcibly displaced: toward a development approach supporting refugees, the internally displaced, and their hosts* (Personnes déplacées de force : Vers une approche de développement favorable aux réfugiés, aux déplacés internes et à leurs communautés d'accueil).

³⁰ Objectif 4 de développement durable (Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie).

³¹ En dehors des ministères de l'éducation et des organismes nationaux de planification de l'éducation comprenant des enseignants et des représentants de la société civile, elles pourraient comprendre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Connected Learning in Crisis Consortium*, le Partenariat mondial pour l'éducation, le HCR, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO, l'Institut de statistique de l'UNESCO, *Education Cannot Wait*, et *Inter-Agency Network for Education in Emergencies*, et le secteur privé.

que ce temps ne dépasse pas trois mois. Des mécanismes innovants de financement en vue d'accroître les investissements en matière d'éducation seront également explorés.

53. Les mesures spécifiques pour ce faire pourraient comprendre :

- l'appui à l'élargissement et/ou au renforcement des facilités et capacités éducatives (infrastructures, personnel enseignant, inclusion des données sur les réfugiés dans les systèmes informatiques de gestion de l'éducation)³²;
- les mesures visant à satisfaire les besoins spécifiques d'enfants et jeunes réfugiés, en particulier les filles (programme accéléré d'éducation et d'autres programmes souples d'apprentissage et des approches adaptées de prise en charge des traumatismes psychosociaux) et à surmonter les obstacles à leur inscription et leur participation aux cours (transports sûrs, documentation, support linguistique et de lecture, programmes relais) ;
- l'élargissement de l'accès aux études secondaires et supérieures, notamment par des bourses et l'apprentissage en ligne, avec un accent particulier sur les femmes et les filles ; et
- l'appui aux réfugiés engagés ou pouvant être engagés comme enseignants.

2.2 *Emplois et moyens d'existence*

54. Afin de favoriser une croissance économique inclusive tant pour les réfugiés que pour les communautés d'accueil, et conformément à l'agenda de développement durable³³, les États intéressés et les parties prenantes concernées³⁴ soutiendront, sur la base des données (concernant notamment le marché du travail, les investissements et les compétences), les efforts en vue :

- de promouvoir, par des cadres politiques, juridiques et administratifs favorables, les possibilités économiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil, y compris en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées³⁵;
- d'encourager l'orientation des fonds pour le développement vers les régions et communautés abritant les réfugiés et de mettre au point des instruments adaptés pour attirer l'investissement du secteur privé et l'investissement dans les infrastructures dans ces régions ;
- de faciliter l'accès des communautés d'accueil et des réfugiés aux produits et services financiers à coût abordable, notamment aux comptes bancaires, à l'épargne, au crédit, à l'assurance et aux paiements ;
- de négocier, si possible, des accords commerciaux préférentiels et de faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux chaînes locales, régionales et mondiales d'approvisionnement ; et
- de promouvoir la connexion Internet et l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux nouvelles technologies, afin de favoriser les possibilités de moyens d'existence en ligne.

2.3 *Santé*

55. Conformément aux politiques et plans nationaux et locaux en matière de soins de santé et à l'agenda de développement durable³⁶, les États intéressés et les parties prenantes

³² Avec éventuellement l'appui de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

³³ Objectif 8 de développement durable (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous).

³⁴ Elles pourraient comprendre l'Organisation internationale du travail (OIT), le Groupe de la Banque mondiale, l'OCDE, le HCR, des associations de travailleurs et d'employeurs, des institutions de microfinance et des universitaires.

³⁵ Ces efforts seront aussi guidés par la [Recommandation n° 205 de l'OIT sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience](#) et les [Principes directeurs sur l'accès des réfugiés et d'autres personnes déplacées de force au marché du travail](#).

³⁶ Objectif 3 de développement durable (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge). Ces mesures pourraient contribuer aux efforts tendant à aligner les résultats

concernées³⁷ aideront les pays d'accueil à inclure les réfugiés dans les systèmes nationaux de santé, si nécessaire, et à élargir et renforcer ces systèmes pour le bien tant des réfugiés que des communautés d'accueil, y compris en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées.

56. Cette aide pourrait notamment consister à :

- élargir la gamme des services offerts, notamment par l'amélioration des centres de santé ou l'augmentation de leur nombre ;
- renforcer les systèmes nationaux de données sur la santé, y compris la séparation des principaux indicateurs en matière de santé selon le statut du réfugié ;
- définir le paquet de base des services de santé ;
- veiller à ce que les agents de santé soient en nombre suffisant et qu'ils aient accès aux possibilités de formation nécessaires ;
- faciliter l'accès équitable et à un prix abordable à des quantités suffisantes de médicaments, de fournitures médicales, de vaccins, de matériels de diagnostic et de prévention ; et
- revoir le financement de la santé et veiller à ce que les systèmes bénéficient des ressources appropriées.

2.4 Logement, énergie et gestion des ressources naturelles

57. Dans la mesure du possible, les alternatives aux camps seront recherchées³⁸. À cet effet, les pays d'accueil auront besoin d'un appui pour renforcer les infrastructures afin de satisfaire les besoins de logement des réfugiés et des communautés d'accueil, de préserver l'environnement et de développer des sources d'énergie durables.

58. Conformément aux stratégies nationales en matière d'énergie et d'environnement, à l'agenda de développement durable³⁹, et à d'autres cadres⁴⁰, les États intéressés et les parties prenantes concernées fourniront de l'assistance technique et financière pour renforcer la capacité nationale de relever les défis liés au logement ou à l'environnement dans les zones accueillant les réfugiés ou près de celles-ci et procéder à des investissements de départ dans des technologies intelligentes favorisant l'utilisation des énergies renouvelables et permettant de prévenir la dégradation de l'environnement. Les modèles commerciaux pour la fourniture des énergies propres permettant de satisfaire plus efficacement les besoins des réfugiés et des communautés d'accueil seront activement mis en œuvre.

59. L'aide d'État à État pour de tels projets sera facilitée, en particulier en zones urbaines. Les pays d'accueil seront également soutenus, si nécessaire, pour l'inclusion des réfugiés dans les mesures d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à ceux-ci, et dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe.

2.5 État civil

60. L'établissement de l'identité juridique est indispensable pour diverses activités comme l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages ; l'inscription à l'école ; l'obtention d'un emploi, le logement, les soins médicaux et d'autres services. Pour les réfugiés, la reconnaissance de l'identité est essentielle pour les solutions. La preuve de

en matière de santé pour les réfugiés et les communautés d'accueil sur les moyennes nationales dans les pays où ils vivent.

³⁷ Elles pourraient comprendre le HCR, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI), et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Voir aussi le document de l'OMS intitulé « [Framework of priorities and guiding principles to promote the health of refugees and migrants](#) » (Cadre de priorités et principes directeurs pour la promotion de la santé des réfugiés et des migrants).

³⁸ Projet sphère, [Charte humanitaire et standards minimums de l'intervention humanitaire](#),

³⁹ Objectifs de développement durable n° 7 (Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable), n° 13 (Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions), et n° 15 (Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité).

⁴⁰ Comme le [Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 - 2030](#).

l'identité permet également aux États d'avoir des informations exactes sur les personnes qui vivent sur leur territoire pour les besoins de sécurité et de planification économique et sociale.

61. Les États intéressés et les parties prenantes concernées aideront les pays d'accueil dans leurs efforts visant à renforcer la capacité en matière d'état civil, notamment par la technologie numérique et la fourniture de services mobiles, pour que les réfugiés puissent être inclus dans ces systèmes, si nécessaire.

62. De plus, conscients du fait que l'*apatridie* est à la fois une cause et une conséquence des déplacements, le HCR et les autres parties prenantes concernées déploieront des ressources et de l'expertise pour soutenir les États dans la prévention et la réduction de l'apatridie dans le cadre de la Campagne du HCR visant à mettre fin à l'apatridie⁴¹ et conformément à l'agenda de développement durable⁴².

2.6 Genre

63. Les femmes et les filles font face à des défis particuliers qui exigent une adaptation des interventions, notamment dans des domaines comme les moyens d'existence, l'éducation, la santé et les solutions. Conformément à l'agenda de développement durable⁴³, les États et les parties prenantes concernées s'efforceront d'adopter et d'adapter les politiques et les programmes pour satisfaire les besoins spécifiques des femmes et des filles. Les mesures prises à cet égard pourraient consister à :

- promouvoir une participation significative des femmes et des filles et leur leadership ;
- soutenir la participation d'organisations féminines nationales et communautaires ainsi que des ministères s'occupant particulièrement des femmes et des enfants aux processus relatifs au Cadre d'action global pour les réfugiés ; et
- prévenir et lutter contre les violences sexuelles et de genre.

2.7 Autres domaines d'action

64. Les États intéressés et les parties prenantes concernées aideront les pays d'accueil à renforcer d'autres secteurs et domaines techniques pour favoriser de meilleures conditions pour les réfugiés et les communautés d'accueil, conformément à l'agenda de développement durable⁴⁴, concernant notamment l'eau et l'assainissement, les infrastructures, l'aménagement urbain, la protection sociale, la protection de l'enfant et l'accès aux nouvelles technologies.

3. Solutions

65. L'un des objectifs fondamentaux du Pacte mondial est d'accroître la disponibilité des solutions durables, notamment par la planification des solutions dès le déclenchement des situations d'urgence. La coopération au plan politique et sécuritaire et la promotion du développement et des droits de l'homme sont indispensables pour régler les situations de déplacement prolongées et empêcher la naissance de nouvelles crises. Par ailleurs, s'attaquer aux causes des déplacements peut prendre du temps. Le programme d'action envisage donc l'application d'une gamme de solutions adaptées aux contextes et aux circonstances spécifiques de déplacement. Les mesures susmentionnées au point 2) contribuent à renforcer

⁴¹ Voir la [Campagne #J'appartiens du HCR visant à mettre fin à l'apatridie](#).

⁴² Objectif 16.9 de développement durable (D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances).

⁴³ Objectif 5 de développement durable (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles).

⁴⁴ Y compris les objectifs de développement durable n° 6 (Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement), n° 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation), et n° 11 (Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables).

la résilience des réfugiés et des communautés d'accueil, et fournissent une importante base pour des solutions durables, en particulier le rapatriement volontaire.

3.1 Rapatriement volontaire

66. Il incombe en premier lieu au pays d'origine de permettre le rapatriement volontaire et durable de ses populations. Le rapatriement volontaire est la solution préférée de bon nombre de réfugiés⁴⁵. Afin de favoriser le rapatriement volontaire, les États intéressés et les parties prenantes concernées⁴⁶ fourniront aux pays d'origine de l'appui technique, financier et d'autres types d'appui pour s'attaquer aux causes profondes des déplacements ou renforcer la préparation et la capacité institutionnelles des pays et réintégrer les personnes rapatriées.

67. Une attention particulière sera accordée à l'appui aux conditions et opportunités favorables au rapatriement volontaire et durable, notamment la sûreté et la sécurité, l'état de droit, l'accès aux services et aux documents essentiels, la reprise économique et la réconciliation. L'accès aux opportunités économiques dans les pays d'origine et la possibilité de récupérer les biens perdus comme le logement, les terres et autres biens constituent également d'importants facteurs de réussite du retour. Les mesures prises à cet égard devraient s'inspirer de l'agenda de réformes du Secrétaire général des Nations Unies, notamment en matière de paix, de sécurité et de développement.

68. La gestion des problèmes de déplacement, en particulier les mesures pour le rapatriement volontaire et la réintégration, doit faire partie des règlements politiques, des accords de paix et des stratégies de sortie de crise. Des mesures spécifiques d'appui seront souvent nécessaires pour éviter d'autres déplacements au retour (internes ou transfrontaliers) et garantir la non-discrimination entre les réfugiés rapatriés, les déplacés internes et les populations locales non déplacées⁴⁷. La réconciliation et les mesures de confiance sont également importantes, surtout pour prévenir le déclenchement de violents conflits dans l'avenir. D'autres mesures spécifiques pourraient consister à faciliter la participation des réfugiés et des personnes rapatriées (en particulier des femmes et des jeunes) dans les processus pertinents et la prise de décisions, y compris dans les activités de consolidation de la paix et le suivi des personnes rapatriées pour fournir des informations à jour relatives aux zones de retour. Les efforts de lutte antimine, notamment la sensibilisation aux risques et l'assistance aux victimes ; la réforme du secteur de la sécurité ; et la lutte contre la prolifération d'armes légères et de petit calibre pouvant constituer un obstacle au retour, sont indispensables⁴⁸.

3.2 Réinstallation

69. Dans un esprit de partage de la charge et des responsabilités, les États envisageront, avec l'appui des parties prenantes concernées⁴⁹, de mettre en place ou d'augmenter la portée, la taille et la qualité des programmes de réinstallation afin de satisfaire les besoins annuels mondiaux de réinstallation, identifiés par le HCR. Un processus pluriannuel de promesses de réinstallation sera exploré si nécessaire⁵⁰. Un appui particulier pour la mise en place et l'élargissement des programmes de réinstallation dans les pays de réinstallation nouveaux et

⁴⁵ Voir, par exemple, les conclusions du Comité exécutif du HCR n° 68 (XLIII) (1992), n° 99 (LV) (2004), n° 104 (LVI) (2005), et n° 109 (LXI) (2009).

⁴⁶ Elles pourraient comprendre le HCR, le PNUD, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Groupe de la Banque mondiale et les organisations régionales. L'appui pourrait également être apporté à travers la plateforme mondiale et les conférences de solidarité, selon les cas.

⁴⁷ Les pays d'origine pourraient également envisager d'intégrer dans leurs lois et politiques nationales les [Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays](#).

⁴⁸ Les mesures prises pourraient s'inspirer du partenariat entre le Service de la lutte antimine de l'ONU, le HCR et d'autres parties prenantes, ainsi que de la [Stratégie de lutte anti-mines de l'ONU 2013-2018](#) et des stratégies subséquentes.

⁴⁹ Elles pourraient comprendre le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des organisations de la société civile, des groupes communautaires, des organisations confessionnelles et le secteur privé.

⁵⁰ Si nécessaire, les engagements relatifs à la réinstallation pourraient également se faire à travers les conférences de solidarité et la plateforme mondiale.

émergents sera encouragé notamment par le Mécanisme conjoint d'appui aux pays de réinstallation émergents.

70. Le HCR pourrait mettre en place un groupe central sur la réinstallation dans des situations spécifiques, afin de faciliter une réponse coordonnée⁵¹, d'accélérer le traitement des dossiers et d'élargir les critères de sélection, en tenant dûment compte des besoins de protection et des préoccupations en matière de sécurité. L'utilisation de plateformes de traitement d'urgence des dossiers de réinstallation et de centres de transit d'urgence sera élargie⁵², et l'implication d'acteurs comme le secteur privé, la société civile, les particuliers et le monde universitaire dans l'appui à la réinstallation sera encouragée. Si possible, les États s'efforceront de réinstaller au moins 25 % des demandes annuelles de réinstallation dans les six mois de leur transmission par le HCR, notamment par le recours aux modalités souples de traitement.

71. Une attention sera accordée aux mesures permettant de veiller à ce que la réinstallation soit utilisée de manière stratégique, dans le respect de ses fondements humanitaires et de protection. Cela suppose, si nécessaire, d'allouer des places de réinstallation aux réfugiés issus d'au moins trois situations prioritaires identifiées par le HCR dans son rapport annuel sur les besoins prévus de réinstallation dans le monde, et de réserver des places non allouées pour au moins 10 % des demandes de réinstallation concernant les cas d'urgence identifiés par le HCR, surtout pour les personnes dans un état grave dont les besoins médicaux sont urgents.

3.3 Autres voies d'admission dans des pays tiers

72. Pour compléter la réinstallation, les États envisageront, avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes concernées, de mettre en place ou d'élargir en temps voulu les voies⁵³ d'admission des personnes ayant des besoins de protection internationale afin de faciliter leur protection et, si nécessaire, de créer des possibilités de solution. Les mesures prises à cet égard pourraient comprendre :

- des mécanismes de regroupement de la famille étendue, y compris des critères élargis d'éligibilité et des procédures simplifiées ;
- des programmes de parrainage privé ou communautaire venant s'ajouter à la réinstallation ordinaire, notamment par l'Initiative mondiale de parrainage de réfugiés ;
- des possibilités en matière éducative par l'octroi de bourses et de visas d'étudiant ; et
- des programmes-pilotes pour explorer les possibilités de mobilité de la main-d'œuvre pour les réfugiés.

73. Les États intéressés, le HCR et d'autres parties prenantes concernées travailleront pour permettre la collecte et l'analyse des données relatives à la disponibilité et à l'utilisation des voies complémentaires, et partager les bonnes pratiques et les leçons apprises.

3.4 Solutions locales

74. Même si le rapatriement volontaire continue d'être la solution durable recherchée par bon nombre de réfugiés, une approche globale de solutions met aussi l'accent sur la situation des réfugiés incapables de rentrer dans leurs pays d'origine ou d'être réinstallés, ou pour lesquels une solution locale est de toute façon préférable, notamment en raison des liens étroits qu'ils ont tissés avec les membres de la communauté d'accueil. Un certain nombre d'États ont jugé utile de procéder à une pleine intégration des réfugiés, y compris en leur offrant un statut juridique durable, une résidence permanente et la naturalisation si nécessaire.

75. Pour aider les pays engagés à offrir de telles solutions locales, les États intéressés et les parties prenantes concernées consacreront des financements, du matériel, et de l'expertise

⁵¹ Éventuellement en coordination avec la plateforme mondiale ou dans le cadre de celle-ci.

⁵² Il pourrait être nécessaire de délivrer des documents de voyage de la Convention uniques, en vue de faciliter l'évacuation. Cette procédure pourrait être facilitée par le HCR à titre exceptionnel.

⁵³ Les voies complémentaires d'admission dans des pays tiers pourraient comprendre des programmes d'admission pour des motifs humanitaires ; des programmes d'évacuation temporaire ; des arrangements souples pour favoriser le regroupement familial ; des parrainages privés et des possibilités de mobilité de la main-d'œuvre, y compris par des partenariats avec le secteur privé ; et l'éducation, comme des bourses et des visas d'étudiants.

technique à l'appui à la mise au point d'un cadre stratégique pour les solutions locales ainsi que de cadres nationaux et régionaux ouvrant aux réfugiés la voie à la résidence permanente ou à la naturalisation, selon les cas.

IV. Dispositifs de suivi

76. Avec l'aide active de la communauté internationale, le HCR fera tout ce qui est possible pour mobiliser l'appui en faveur de l'application du Pacte mondial. Les États membres des Nations Unies et les parties prenantes concernées seront invités par le HCR à prendre des engagements concrets, et à faire des mises à jour sur les efforts qu'ils ont déployés pour contribuer à l'application du Pacte mondial. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés inclura dans son rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des informations sur les progrès réalisés dans son application.

77. En consultation avec les États et les parties prenantes concernées, le HCR mettra au point un ensemble d'indicateurs clés permettant de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et les résultats du Pacte mondial. Ces indicateurs seront mesurables en fonction des objectifs globaux du Pacte mondial⁵⁴, s'aligneront sur les objectifs pertinents de développement durable et contribueront à l'atteinte des ceux-ci. Grâce aux informations fournies par les États et les parties prenantes concernées, le HCR suivra et évaluera les progrès accomplis dans la réalisation des indicateurs. Les États membres des Nations Unies pourraient également inclure les réfugiés dans leur rapport d'étape relatif aux objectifs de développement durable.

78. Le HCR rendra disponible une plateforme numérique de partage des bonnes pratiques éclairées par l'évaluation et les preuves, tenant notamment compte des critères de genre et d'âge dans l'application des divers volets du Pacte mondial.

79. Il est prévu d'évaluer périodiquement, au vu de l'évolution de la situation et des leçons apprises, les progrès accomplis dans l'application du Pacte mondial. La première occasion à cet égard sera la réunion ministérielle des États membres des Nations Unies qui sera convoquée par le HCR en 2021 et qui coïncidera avec le soixante-dixième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le soixantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵⁵.

⁵⁴ Voir les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

⁵⁵ Nations Unies, recueil des traités, vol. 989, n° 14458.